



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/43/855  
1er décembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session  
Point 63 de l'ordre du jour

### ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

#### Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Virgilio A. REYES (Philippines)

#### I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session conformément aux résolutions 42/37 A à C de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1987.
2. A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2e séance, le 12 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les points concernant le désarmement qui lui étaient renvoyés, à savoir les points 51 à 69, 139, 141 et 145. Les débats sur ces points ont eu lieu entre la 3e et la 25e séance, du 17 octobre au 2 novembre (voir A/C.1/43/PV.3 à 25). Les projets de résolution concernant ces points ont été examinés, et une décision a été prise à leur sujet, entre le 3 et le 18 novembre (voir A/C.1/43/PV.26 à 43).
4. Pour l'examen du point 63, la Première Commission était saisie des documents ci-après :
  - a) Rapport de la Conférence du désarmement 1/;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 27 (A/43/27).

b) Rapport du Secrétaire général sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) (A/43/690);

c) Lettres datées du 11 janvier et du 25 février 1988, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/88-S/19427, A/43/172);

d) Lettres datées des 22 et 24 mars, 4, 5 et 27 avril 1988, adressées au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/233-S/19669, A/43/239-S/19682, A/43/279-S/19726, A/43/280-S/19727, A/43/281-S/19733, A/43/282-S/19734, A/43/288-S/19741, A/43/338-S/19844);

e) Lettre datée du 28 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/262-S/19699);

f) Lettre datée du 30 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/268-S/19715);

g) Lettre datée du 31 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies et transmettant le texte du communiqué de la Réunion du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue à Sofia les 29 et 30 mars 1988, ainsi que de l'appel lancé à l'issue de cette réunion (A/43/276);

h) Lettre datée du 12 avril 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/297);

i) Lettre datée du 13 avril 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/303-S/19774);

j) Lettre datée du 11 mai 1988, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la République fédérale d'Allemagne et de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies et transmettant le texte de la déclaration conjointe de la septième Réunion des ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne et de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tenue à Düsseldorf, les 2 et 3 mai 1988 (A/43/373);

k) Lettre datée du 31 mai 1988, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Thaïlande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/387-S/19918);

l) Lettre datée du 9 juin 1988, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies et transmettant le texte du communiqué de la quatorzième Réunion du Comité permanent des ministres des affaires étrangères de la Communauté des Caraïbes, tenue à Port of Spain les 20 et 21 mai 1988 (A/43/399);

m) Lettre datée du 30 juin 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies et transmettant le texte des conclusions adoptées par les 12 chefs d'Etat ou de gouvernement de la Communauté européenne lors du Conseil européen, qui s'est tenu à Hanovre les 27 et 28 juin 1988 (A/43/436-S/19975);

n) Lettre datée du 7 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/456-S/20000);

o) Lettre datée du 22 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Antigua-et-Barbuda auprès de l'Organisation des Nations Unies et transmettant le texte du communiqué de la neuvième Réunion de la Conférence des chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes, qui s'est tenue à Deep Bay (Antigua-et-Barbuda) du 4 au 8 juillet 1988 (A/43/480);

p) Lettre datée du 29 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies et transmettant les documents finals adoptés par la Conférence des ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à Nicosie du 5 au 10 septembre 1988 (A/43/667-S/20212);

q) Lettre datée du 6 octobre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies et transmettant le texte du communiqué final de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, tenue à New York le 3 octobre 1988 (A/43/709).

## II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

### A. Projet de résolution A/C.1/43/L.52 et Rev.1

5. Le 31 octobre, l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Cameroun, le Canada, la Colombie, la Côte d'Ivoire, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Suède et le Zaïre ont déposé un projet de résolution intitulé "Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 et à appuyer la conclusion d'une convention sur les armes chimiques" (A/C.1/43/L.52). L'Equateur, le Libéria, la Thaïlande, la Turquie et l'Uruguay se sont joints par la suite aux auteurs de ce projet de résolution.

6. Le 14 novembre, l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Cameroun, le Canada, la Colombie, la Côte d'Ivoire, le Danemark, l'Equateur, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Libéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas,

la Suède, la Thaïlande, la Turquie, l'Uruguay et le Zaïre ont déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/43/L.52/Rev.1). La Bulgarie, la Pologne, le Portugal, la République démocratique allemande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont joints par la suite aux auteurs de ce projet de résolution révisé, qui a été présenté par le représentant de l'Australie à la 36e séance, le 14 novembre, et qui comportait les modifications ci-après :

a) Le septième alinéa du préambule, qui était libellé comme suit :

"Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,"

a été remplacé par un nouvel alinéa libellé comme suit :

"Ayant à l'esprit les résolutions sur les armes chimiques adoptées par le Conseil de sécurité en 1988,";

b) Le paragraphe 8 du dispositif, qui était libellé comme suit :

"8. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-quatrième session, sur l'application de la présente résolution;"

a été remplacé par un nouveau paragraphe, libellé comme suit :

"8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée 'Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)';".

7. Le Secrétaire général a présenté un état des incidences sur le budget-programme (A/C.1/43/L.79 et Corr.1) du projet de résolution A/C.1/43/L.52/Rev.1.

8. A sa 39e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/43/L.52/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution A).

#### B. Projet de résolution A/C.1/43/L.59

9. Le 31 octobre, l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, le Guyana, la Hongrie, l'Iran (République islamique d'), l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Libéria, la Mongolie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, les Pays-Bas, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Zaïre ont déposé un projet de résolution intitulé "Deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction" (A/C.1/43/L.59). Le projet de résolution a été présenté par le représentant de l'Autriche, à la 27e séance, le 4 novembre 1988.

10. A la 39e séance, le 16 novembre, le Secrétaire de la Commission a informé celle-ci que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme (voir A/C.1/43/PV.39).

11. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/43/L.59 sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution B).

C. Projet de résolution A/C.1/43/L.67

12. Le 31 octobre, l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Mongolie, la Norvège, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et le Viet Nam ont déposé un projet de résolution intitulé "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)" (A/C.1/43/L.67). La Bulgarie, la Hongrie, la Malaisie, le Portugal, le Samoa, la Turquie et l'Uruguay se sont joints par la suite aux auteurs de ce projet de résolution qui a été présenté par le représentant de la Pologne, à la 36e séance, le 4 novembre 1988.

13. A la 39e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/43/L.67 sans le mettre aux voix 2/ (voir par. 14, projet de résolution C).

III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

14. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 et à appuyer la conclusion d'une convention sur les armes chimiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/37 C du 30 novembre 1987,

Rappelant également les règles et principes du droit international humanitaire applicables dans un conflit armé,

---

2/ Par la suite, la délégation de la République islamique d'Iran a indiqué qu'elle n'avait pas participé à la prise de décision concernant le projet de résolution.

/...

Réaffirmant sa ferme volonté de protéger l'humanité de la guerre chimique et biologique,

Profondément consternée de constater que des armes chimiques sont employées en violation du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 3/ et d'autres règles du droit international coutumier, que, selon certains indices, ces armes font leur apparition dans les arsenaux d'un nombre croissant de pays et que le risque grandit de voir de nouveau recourir à ces armes,

Rappelant les dispositions du Protocole de Genève de 1925, et les autres règles applicables du droit international coutumier,

Rappelant aussi qu'il importe que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972 4/,

Ayant à l'esprit les résolutions sur l'emploi des armes chimiques adoptées par le Conseil de sécurité en 1988,

Notant qu'en procédant rapidement à une enquête impartiale sur les cas signalés d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques, on renforcerait l'autorité du Protocole de Genève de 1925,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 5/ sur la réunion du Groupe d'experts qualifiés créé en application de la résolution 42/37 C de l'Assemblée générale afin de préciser les principes techniques et moyens dont dispose le Secrétaire général pour mener en temps utile une enquête efficace sur les cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui lui sont signalés,

Rappelant que, dans sa résolution 620 (1988) du 26 août 1988, le Conseil de sécurité a décidé d'envisager immédiatement, en tenant compte des enquêtes menées par le Secrétaire général, des mesures appropriées et efficaces conformément à la Charte des Nations Unies,

Rendant hommage à l'action du Secrétaire général et prenant note des moyens dont il dispose pour servir les principes et objectifs du Protocole de Genève de 1925,

---

3/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV (1929), No 2138.

4/ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

5/ A/43/690.

1. Demande de nouveau à tous les Etats de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, et condamne vigoureusement tout manquement à cette obligation;
2. Engage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole de Genève de 1925;
3. Prie instamment la Conférence du désarmement de poursuivre, en leur conservant tout leur caractère d'urgence, ses négociations relatives à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;
4. Engage tous les Etats à s'inspirer, dans leur politique nationale, de la nécessité de contenir la prolifération des armes chimiques jusqu'à ce qu'une convention de cette nature soit conclue;
5. Prie le Secrétaire général, lorsqu'un Etat Membre lui signalera des cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui pourraient constituer une violation du Protocole de Genève de 1925 ou d'autres règles du droit international coutumier, de procéder promptement à des enquêtes afin d'établir les faits, et de rendre compte rapidement des résultats de ces enquêtes à tous les Etats Membres, conformément aux procédures établies par la résolution 42/37 C de l'Assemblée générale;
6. Prie aussi le Secrétaire général, avec le concours du groupe d'experts qualifiés mis à sa disposition par les Etats Membres intéressés, de poursuivre, en application de la résolution 42/37 C de l'Assemblée générale, ses efforts visant à préciser les principes techniques et moyens dont il dispose pour mener en temps utile une enquête sur les cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui lui sont signalés, et de faire rapport aux Etats Membres aussi tôt que possible;
7. Prie les Etats Membres et les organisations internationales concernées de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'exécution de cette tâche;
8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)".

B

Deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2826 (XXVI) du 16 décembre 1971, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction 3/ et exprimé l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre possible d'adhésions,

Rappelant sa résolution 39/65 D du 12 décembre 1984, dans laquelle elle a pris acte du fait que, à la demande d'une majorité des Etats parties à la Convention, une deuxième conférence des parties chargée de l'examen de la Convention aurait lieu en 1986,

Rappelant que les Etats parties à la Convention se sont réunis à Genève du 8 au 26 septembre 1986 pour faire le point du fonctionnement de la Convention et s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions de la Convention, y compris les dispositions concernant les négociations sur les armes chimiques, étaient respectés,

Rappelant également sa résolution 41/58 A du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a notamment noté avec satisfaction que, le 26 septembre 1986, la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction avait adopté par consensus une Déclaration finale 6/,

Rappelant sa résolution 42/37 B et constatant avec satisfaction qu'au moment où s'est réunie la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention, plus de cent Etats, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, étaient parties à la Convention,

1. Note avec satisfaction que, conformément à la Déclaration finale de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, une réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention s'est tenue à Genève du 31 mars au 15 avril 1987 et a adopté par consensus un rapport 7/ arrêtant les modalités de l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale, permettant ainsi aux Etats parties de suivre une procédure normalisée;

2. Note que la réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention est convenue dans son rapport que le premier échange d'informations et de données aurait lieu le 15 octobre 1987 au plus tard et que, par la suite, les informations à donner annuellement seraient fournies par l'entremise du Département des affaires de désarmement du Secrétariat le 15 avril au plus tard;

---

6/ BWC/CONF.II/13, deuxième partie.

7/ BWC/CONF.II/EX/2.



3. Note avec satisfaction que le deuxième échange d'informations et de données a commencé et engage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à échanger des informations et des données;

4. Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services qui seront requis pour l'application des parties pertinentes de la Déclaration finale;

5. Engage tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à le faire sans tarder, ce qui contribuera à l'universalité de la Convention et encouragera la confiance internationale.

C

Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Réaffirmant qu'il s'impose d'urgence, notamment à la suite de rapports établis récemment par l'Organisation des Nations Unies, que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 3/, et prenant acte avec satisfaction de la proposition d'organiser une conférence à cet effet,

Réaffirmant aussi qu'il s'impose d'urgence que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction 4/ signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972.

Prenant acte du Document final de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, adopté par consensus le 26 septembre 1986 8/, et en particulier de l'article IX de la Déclaration finale de la Conférence 6/,

---

8/ BWC/CONF.II/13.

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement 9/, qui contient notamment le rapport de son Comité spécial des armes chimiques 10/, et notant que, suivant les précédents établis au cours des quatre dernières années, les consultations se poursuivent pendant l'intersession, ce qui permet de consacrer plus de temps aux négociations,

Convaincue qu'il faut s'efforcer avec la plus grande énergie de poursuivre et de mener à bonne fin les négociations sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Exprimant l'espoir que la Conférence susmentionnée donnera également une forte impulsion à la réalisation de cet objectif,

Consciente de la nécessité d'échanger des données utiles aux négociations sur une future convention interdisant toutes les armes chimiques sur une base mondiale et consciente du fait que la fourniture de ces données constituerait une importante mesure de confiance,

Notant les discussions bilatérales et autres, y compris les échanges de vues qui se poursuivent entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans le cadre des négociations multilatérales, sur les questions relatives à l'interdiction des armes chimiques,

Notant en outre avec satisfaction les efforts que les Etats font à tous les niveaux pour qu'une convention soit conclue le plus tôt possible et, en particulier, les mesures concrètes visant à accroître la confiance et à y contribuer directement,

1. Prend acte avec satisfaction des travaux que la Conférence du désarmement a consacrés, au cours de sa session de 1988, à l'interdiction des armes chimiques et apprécie, en particulier, les progrès des travaux de son Comité spécial des armes chimiques sur cette question et les résultats tangibles qu'il mentionne dans son rapport;

2. Constate néanmoins de nouveau avec regret et inquiétude qu'en dépit des progrès réalisés en 1988 une convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'a toujours pas été élaborée;

---

9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 27 (A/43/27).

10/ Ibid . par. 77.

3. Prie de nouveau instamment la Conférence du désarmement d'activer à titre hautement prioritaire, à sa session de 1989, les négociations relatives à une telle convention et de redoubler d'efforts, notamment en consacrant au cours de l'année plus de temps à ces négociations, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives à venir, pour parvenir aussi rapidement que possible à arrêter le texte d'une convention et prie la Conférence de reconstituer à cette fin son Comité spécial des armes chimiques avec le mandat dont elle sera convenue au début de sa session de 1989;

4. Prie la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, des résultats de ses négociations;

5. Encourage les Etats Membres à prendre d'autres initiatives pour accroître la confiance et la franchise dans les négociations et à fournir de plus amples informations afin de faciliter le règlement rapide des questions en suspens, contribuant ainsi à un accord rapide sur une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction et à l'adhésion de tous les Etats à cette convention;

6. Reconnaît l'importance des déclarations faites par les Etats sur la question de savoir s'ils possèdent ou non des armes chimiques, ainsi que l'importance d'autres échanges de données sur le plan international à propos des négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

7. Se félicite de l'offre faite par le Gouvernement français de tenir à Paris, du 7 au 11 janvier 1989, une conférence des Etats parties au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et d'autres Etats intéressés;

8. Exprime l'espoir que tous les Etats contribueront activement à la réalisation des objectifs de la conférence.

-----